



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale**

de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

de Garges-lès-Gonesse (95)

après examen au cas par cas

**N°MRAe DKIF-2022-060
du 02 juin 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 02/06/2022 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Garges-lès-Gonesse approuvé le 14 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Garges-lès-Gonesse, reçue complète le 07 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 16 mai 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- créer un sous-secteur UCa pour permettre le projet de renouvellement urbain sur le quartier de la Dame Blanche Nord,
- et créer un nouveau sous-secteur Np pour l'implantation de la pompe à chaleur nécessaire au déploiement d'un réseau de chaleur sur l'ensemble du territoire communal et d'apporter des ajustements dans le règlement ;

Considérant que les modifications apportées au règlement de la zone Uca sont de faible ampleur (nombre de places de stationnement revu à la baisse pour les logements, suppression des emplacements réservés, aspects extérieurs des constructions, etc.) et que les enjeux de la zone concernée sont identifiés dans le dossier ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU vise à définir un règlement pour le sous-secteur Np reprenant globalement les dispositions s'appliquant à la zone N, en les adaptant ponctuellement au projet, notamment pour augmenter l'emprise au sol maximale à 50 % (au lieu de 25 %) ;

Considérant toutefois que le site d'implantation du projet de pompe à chaleur se situe en zone naturelle, que sa localisation est susceptible de s'implanter sur une connexion écologique principale entre la ceinture verte située à l'est de la commune et sa partie sud, elle-même située en continuité des parcs Georges Valbon et de la Courneuve ;

Considérant que l'implantation d'un équipement industriel en zone N est susceptible de produire des nuisances phoniques ou vibratoires pouvant affecter la santé humaine et que certains riverains de la rue des Chasseurs pourraient en être affectés ;

Considérant qu'il y aurait lieu de montrer que des solutions de substitutions raisonnables représentant des alternatives à l'implantation de l'équipement dans un milieu naturel ont été examinées et qu'elles ne se révélaient pas envisageables ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Garges-lès-Gonesse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Garges-lès-Gonesse , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets de la modification simplifiée du PLU sur :

- les milieux naturels qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être supprimées ou dégradées par les constructions prévues ou permises par la modification précitée,
- la santé humaine compte tenu de la proximité de l'emprise de la zone Np créée pour l'installation d'une pompe à chaleur et d'habitations (rue de chasseurs notamment)
- la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser ».

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la modification simplifiée du PLU de Garges-lès-Gonesse peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision PLU de Garges-lès-Gonesse est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX